



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 848

Texte de la question

M Lucien Guichon appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose l'application stricte des décrets du 31 décembre 1987, concernant l'intégration des secrétaires de mairie. Certains secrétaires de communes de moins de 2 000 habitants bénéficiaient d'un classement dans l'échelle des secrétaires de 2 à 5 000 habitants. La parution des textes d'intégration supprimant cette possibilité pose la question du devenir des secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants, intégrés comme tels, mais dont les communes atteindront ou dépasseront 2 000 habitants au prochain recensement de 1990, et qui ne rempliront plus, de ce fait, les conditions pour être maintenues dans leur poste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces aléas de carrière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les secrétaires de mairie qualifiés de 1er niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont eux, sous réserve de remplir des conditions de diplôme ou d'ancienneté, intégrés dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cas d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de 1er et de 2e niveau de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attache territorial. Le gouvernement vient de soumettre à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attaches territoriaux. Ce texte devrait permettre aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attaches. Une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires sera ainsi rétablie. En l'absence de dispositions expresses contraires les fonctionnaires qui, du fait d'un changement démographique, se trouvent occuper un emploi ne correspondant pas à leur grade peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans la collectivité qui les a recrutés conformément aux dispositions statutaires.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 848

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2232